

# Christian Dior

## Récapitulatif des délégations et autorisations financières en cours et de leur utilisation

### Programme de rachat d'actions (articles L. 22-10-62 et suivants du Code de commerce) <sup>(a)</sup>

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Utilisation au 31 décembre 2023
Programme de rachat d'actions Prix d'achat maximal : 1 200 euros	AG du 20 avril 2023 (16 <sup>e</sup> résolution)	19 octobre 2024 (18 mois)	10 % du capital <sup>(b)</sup>	Mouvements au cours de l'exercice : Achats : néant Ventes : néant Détenion de 96 936 actions au 31 décembre 2023
Réduction du capital par annulation des actions achetées dans le cadre d'un programme de rachat d'actions	AG du 20 avril 2023 (17 <sup>e</sup> résolution)	19 octobre 2024 (18 mois)	10 % du capital par période de 24 mois <sup>(b)</sup>	Actions annulées au cours de l'exercice : néant

(a) Il sera proposé à l'Assemblée générale du 18 avril 2024 de renouveler ces autorisations dans les termes et conditions mentionnés au point 1.11 ci-dessous.

(b) Soit, à titre indicatif : 18 050 751 actions, sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2023.

## Augmentation du capital social (articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 22-10-49 à L. 22-10-54 du Code de commerce)

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation au 31 décembre 2023
Par incorporation de bénéfices, réserves, primes ou autres (L. 225-129-2, L. 225-130 et L. 22-10-50)	AG du 21 avril 2022 (18 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a)</sup>	Non applicable	Néant
Avec maintien du droit préférentiel de souscription : actions ordinaires, valeurs mobilières donnant accès au capital	AG du 21 avril 2022 (19 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup>	Libre	Néant
Avec suppression du droit préférentiel de souscription actions ordinaires et valeurs mobilières donnant accès au capital :					
par offre au public (L. 225-135 et suivants)	AG du 21 avril 2022 (20 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup>	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(c)</sup>	Néant
au profit d'investisseurs qualifiés ou d'un cercle restreint d'investisseurs (L. 225-135 et suivants)	AG du 21 avril 2022 (21 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a) (b)</sup> Émission de titres limitée à 20 % du capital social par an apprécié au jour de l'émission	Au moins égal au prix minimal prévu par la réglementation <sup>(c)</sup>	Néant
Augmentation du nombre de titres à émettre en cas de demandes excédentaires lors des augmentations de capital social, avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription, réalisées en application des 19 <sup>e</sup> , 20 <sup>e</sup> et 21 <sup>e</sup> résolutions de l'AG du 21 avril 2022	AG du 21 avril 2022 (22 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	Dans la limite de 15 % de l'émission initiale et dans la limite de 120 millions d'euros <sup>(a)</sup>	Même prix que celui de l'émission initiale	Néant
Dans le cadre d'une offre publique d'échange (L. 225-148)	AG du 21 avril 2022 (23 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	120 millions d'euros <sup>(a)</sup>	Libre	Néant
Dans le cadre d'apports en nature (L. 225-147)	AG du 21 avril 2022 (24 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	10 % du capital à la date de l'émission <sup>(a) (d)</sup>	Libre	Néant

(a) Montant nominal maximal (soit 60 000 000 actions sur la base d'une valeur nominale de 2 euros par action). Il s'agit d'un plafond commun fixé par l'Assemblée générale du 21 avril 2022 pour les émissions décidées au titre des 19<sup>e</sup>, 20<sup>e</sup>, 21<sup>e</sup>, 22<sup>e</sup>, 23<sup>e</sup>, 24<sup>e</sup>, 25<sup>e</sup>, 26<sup>e</sup> et 28<sup>e</sup> résolutions.

(b) Le montant de l'augmentation de capital décidée par le Conseil d'administration est susceptible d'être augmenté dans la limite de 15 % de l'émission initiale en cas de demandes excédentaires et dans la limite du respect du plafond global de 120 millions d'euros visé au (a) (Assemblée du 21 avril 2022, 22<sup>e</sup> résolution).

(c) Dans la limite de 10 % du capital, le Conseil d'administration peut fixer librement le prix d'émission sous réserve que celui-ci soit au moins égal à 90 % de la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription (Assemblée du 21 avril 2022, 20<sup>e</sup> et 21<sup>e</sup> résolutions).

(d) Soit, à titre indicatif : 18 050 751 actions sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2023.

## Actionnariat des salariés

Nature	Date de l'autorisation	Échéance/ Durée	Montant autorisé	Modalités de détermination du prix d'émission	Utilisation au 31 décembre 2023
Attributions d'options de souscription ou d'achat d'actions (articles L. 225-177 et suivants, L. 22-10-56 du Code de commerce)	AG du 21 avril 2022 (25 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a) (b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution <sup>(c)</sup> , aucune décote	Attribuées : néant Attribuables : 1 805 075 actions
Attributions gratuite d'actions (articles L. 225-197-1 et suivants, L. 22-10-59 et L. 22-10-60 du Code de commerce)	AG du 21 avril 2022 (28 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a) (b)</sup>	Non applicable	Attribuées : néant Attribuables : 1 805 075 actions
Augmentation de capital réservée aux salariés dans le cadre d'un Plan d'Épargne d'Entreprise (article L. 225-129-6 du Code de commerce)	AG du 20 avril 2022 (26 <sup>e</sup> résolution)	20 juin 2024 (26 mois)	1 % du capital <sup>(a) (b)</sup>	Moyenne des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution, décote maximale : 30 %	Néant

(a) Dans la limite du plafond global de 120 millions d'euros fixé par l'Assemblée générale du 21 avril 2022 (27<sup>e</sup> résolution) sur lequel s'impute ce montant.

(b) Soit, à titre indicatif : 1 805 075 actions, sur la base du capital statuaire au 31 décembre 2023.

(c) S'agissant des options d'achat, le prix ne peut être inférieur au cours moyen d'achat des actions.